



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Création d'un quartier d'habitat « rue de Nazareth »
sur la commune d'ANGERS (49)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2646 relative à la création d'un quartier d'habitat « rue de Nazareth » sur la commune d'Angers, déposée par la SCIC d'HLM Podeliha Accession et considérée complète le 15 septembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 120 logements dont 30 logements aidés, avec création de voiries internes, parkings et espaces verts, sur un site de 5,4 ha situé au Nord d'Angers dans le quartier Doutre-Saint-Jacques-Nazareth, lequel présente un tissu pavillonnaire peu dense ;

Considérant que le projet participe d'une opération de restructuration urbaine au cœur de l'agglomération angevine ; le site est actuellement occupé par une résidence et un foyer d'accueil d'urgence, que ces bâtiments ne présentant pas de qualité architecturale ou patrimoniale particulière seront démolis ;

Considérant que le projet se situe en zone à urbaniser 1AU au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole approuvé le 13 février 2017, qu'il est

compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Bon pasteur/Nazareth ;

Considérant que le site présente plusieurs alignements d'arbres dont certains relèvent un intérêt paysager et écologique, qu'en conséquence l'alignement de chênes et de pins au Sud du site, mais aussi de tilleuls au Centre du site et d'érables à l'Ouest seront conservés et valorisés dans le cadre du projet ;

Considérant que le risque relatif au radon doit faire l'objet d'une pleine prise en compte, la ville d'Angers étant classée comme présentant un potentiel radon de niveau 3, niveau le plus élevé déterminé selon la nature géologique du sous-sol ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un quartier d'habitat « rue de Nazareth » sur la commune d'Angers, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SCIC d'HLM Podeliha Accession et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 13 OCT. 2017

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).